

RETOUR ET PARTAGE D'EXPERIENCE DE NOS CHANTIERS

FICHE N°6

JUILLET 2011

Renversement d'un sambron

Presque Accident

LES FAITS

Dans le cadre de travaux de démolition du radier de la galerie, un sambron réalise l'opération d'évacuation des matériaux, de l'intérieur de la galerie, vers la plate-forme extérieure.

Lors de la manœuvre de déchargement, au moment du levage de la benne, la roue avant droite de l'engin s'est enfoncée provoquant son déséquilibre.

Le sambron s'est renversé. Le conducteur a été éjecté de son siège.



ANALYSE DES FAITS

- > Plate-forme « gorgée » d'eau (intempéries) et compactage de la plate-forme non réalisé.
- > Aucun document ne précise l'entretien des « pistes » en fonction de l'environnement rencontré.
- > Le conducteur (possédant un CACES), n'a jamais travaillé avec ce type de sambron.
- > Manoeuvre non adaptée à la nature du terrain : le conducteur a utilisé la fonction levage (en vue de benner plus loin), plutôt que la fonction basculement.
- > Arceau de sécurité du sambron démonté (pour permettre son évolution en galerie).
- > Le conducteur n'a pas utilisé la ceinture de sécurité de l'engin.

LES ENSEIGNEMENTS

- **Le retrait des arceaux de sécurité** de l'engin pour permettre l'accès en galerie expose le conducteur à un risque d'écrasement en cas de **renversement de l'engin**.
- **Les éléments de sécurité** des engins de chantiers, tels que les canopys, **ne doivent pas** être retirés ou modifiés **sans requalification de l'engin**. (Art R 4534-15 et 16)
- **La préparation des travaux et l'analyse des risques en amont du chantier** doivent être travaillés en profondeur pour assurer l'adéquation entre :
 - les travaux à réaliser
 - l'environnement de travail
 - les matériels et engins à mobiliser pour réaliser ces travaux. (Art L 4121-2)
- ⇒ **La transmission d'information** entre **le loueur d'engins et l'entreprise utilisatrice**, sur les spécificités du matériel par rapport à leur utilisation est indispensable.
- ⇒ Les opérateurs doivent être **formé et informé** sur le fonctionnement des engins et des différents organes. (Art R 4323-55 et 56)
- La **vigilance** du personnel doit être accrue lors de manœuvres sur **terrains sensibles aux intempéries. (Pluie, gel, ...)**